

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/12/2021030387/justel>

Dossier numéro : 2021-02-12/08

Titre

12 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant subventionnement des centres de pratique actifs dans la recherche, l'information et le développement de la production végétale

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-02-2021 page : 16619

Entrée en vigueur : 05-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Subventionnement de centres de pratique

[Division 1er.](#) - Activités et coûts

Art. 2-4

[Division 2.](#) - Groupes de cultures

Art. 5

[Division 3.](#) - Plans quinquennaux

Art. 6

[Division 4.](#) - Plans annuels

Art. 7-9

[Division 5.](#) - Octroi de la subvention

Art. 10

[Division 6.](#) - Contributions sectorielles

Art. 11

[Division 7.](#) - Aide d'état

Art. 12

[Division 8.](#) - Paiement de la subvention et justification

Art. 13-17

[Division 9.](#) - Conditions supplémentaires

Art. 18-21

[Division 10.](#) - Supervision et contrôle

Art. 22-23

[CHAPITRE 3.](#) - Comités de coordination

Art. 24

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

Art. 25-26

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 27-29

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par:

1° l'entité compétente: le Département de l'Agriculture et de la Pêche du ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche visé à l'article 26, § 1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande;

2° la ministre: le ministre visé à l'article 2, 6°, du décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche;

3° les centres de pratique: les centres de pratique participant à un partenariat en matière de recherche scientifique et pratique dans le secteur végétal qui est reconnu conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2017 relative à la reconnaissance des partenariats en matière de recherche scientifique et pratique dans les secteurs et activités visés à l'article 3 du décret du 28 juin 2013 relatif à la politique agricole et de la pêche;

4° règlement (UE) 702/2014 : le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, publié dans le Journal Officiel de l'Union européenne L 193/1 du 1er juillet 2014.

[CHAPITRE 2.](#) - Subventionnement de centres de pratique

[Division 1er.](#) - Activités et coûts

[Art. 2.](#) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la ministre peut, aux termes du présent arrêté et de ses dispositions d'exécution, accorder une subvention annuelle aux centres de pratique.

[Art. 3.](#) Les activités suivantes entrent en ligne pour subventionnement:

1° tester et démontrer les résultats de la recherche agricole appliquée dans des conditions pratiques;

2° étudier et démontrer dans des conditions pratiques les possibilités d'application de nouvelles techniques et méthodes de culture, et l'amélioration des techniques et méthodes de culture existantes;

3° diffuser des connaissances qui contribuent à:

a) la promotion de méthodes de culture nouvelles et existantes en vue d'une production durable;

b) améliorer la qualité des produits;

c) améliorer la rentabilité économique des entreprises;

d) accroître les possibilités de reconversion ou de diversification;

4° diffuser les résultats de la recherche appliquée et du développement des applications;

5° informer sur les aspects de techniques de culture et économiques du secteur de production;

6° développer et diffuser les principes de la protection intégrée des cultures;

7° réaliser des essais pratiques répartis sur la Région flamande et, le cas échéant, sur des plates-formes de démonstration organisées par l'entité compétente.

Les activités, visées au premier alinéa, peuvent se porter également sur la conservation et la qualité de produits végétaux et sur l'agriculture et horticulture biologique, et elles couvrent toutes les régions de production importantes de la Région flamande.

La ministre peut déterminer des conditions supplémentaires auxquelles les activités, visées au premier alinéa, doivent satisfaire.

[Art. 4.](#) La subvention, visée à l'article 2 du présent arrêté, peut uniquement être utilisée pour les coûts, visés à l'article 21, alinéa 3, a), et l'article 31, alinéa 6, a), b), d) et e), du Règlement (UE) n° 702/2014.

[Division 2.](#) - Groupes de cultures

[Art. 5.](#) Aux fins du présent arrêté, les groupes de cultures suivants sont distingués:

- 1° culture arable;
- 2° légumes;
- 3° fruits;
- 4° culture ornementale.

[Division 3.](#) - Plans quinquennaux

[Art. 6.](#) Les centres de pratique coordonnent leurs activités de recherche et d'information à un niveau global et élaborent par accord mutuel un plan global quinquennal pour chacun des groupes de culture, visés à l'article 5.

Les centres de pratique soumettent à l'entité compétente les quatre plans quinquennaux, visés au premier alinéa. L'entité compétente les soumet, avec son avis, à la ministre pour approbation. L'approbation des plans quinquennaux n'implique pas l'octroi automatique des subventions annuelles, visées à l'article 2, pour la durée des plans quinquennaux.

Les plans quinquennaux, visés au premier alinéa, contiennent les éléments suivants:

- 1° l'objectif;
- 2° un plan par rapport au contenu;
- 3° un plan financier;
- 4° la contribution aux priorités politiques, fixées par la ministre.

La ministre peut déterminer des règles plus détaillées pour les éléments, visés au troisième alinéa, peut imposer des éléments supplémentaires et détermine le délai et la manière de soumission des plans quinquennaux.

[Division 4.](#) - Plans annuels

[Art. 7.](#) Les centres de pratique coordonnent leurs activités de recherche et d'information annuelles et convertissent chaque année, par accord mutuel, les plans quinquennaux, visés à l'article 6, en un plan annuel concret pour chacun des groupes de culture, visés à l'article 5.

[Art. 8.](#) Afin d'être éligibles au subventionnement, les centres de pratique soumettent les quatre plans annuels, visés à l'article 7, pour la prochaine année calendrier à l'entité compétente. L'entité compétente les soumet, avec son avis, à la ministre pour approbation.

La ministre détermine la manière et le délai de soumission des plans annuels.

[Art. 9.](#) Les plans annuels, visés à l'article 7, comprennent pour chaque centre de pratique les éléments suivants:

- 1° les activités pour lesquelles une subvention est demandée;
- 2° la contribution de chaque activité aux priorités politiques, fixées par la ministre;
- 3° un budget détaillé consistant d'un aperçu de tous les coûts et revenus estimés des activités pour lesquelles la subvention est demandée.

Pour les centres de pratique qui se sont engagés dans une collaboration structurelle avec d'autres partenaires pour la mise en oeuvre de leurs activités, ces partenaires sont repris dans le plan annuel et les activités et le budget, visées au premier alinéa, sont réparties par partenaire. Le centre de pratique coordonnant sera responsable de la mise en oeuvre de toutes les activités et sera le point de contact de l'autorité subventionnaire.

La ministre peut fixer des règles plus détaillées concernant les éléments, visés au premier alinéa, et peut imposer des éléments supplémentaires.

[Division 5.](#) - Octroi de la subvention

[Art. 10.](#) Les subventions, visés à l'article 2, sont octroyés chaque année aux centres de pratique par arrêté ministériel.

La ministre répartit le budget total disponible entre les groupes de culture, visés à l'article 5, en termes de pourcentage, en fonction de l'importance économique du groupe de culture en Région flamande. Les pourcentages sont fixés au moment de l'approbation des plans quinquennaux et sont donc révisés tous les cinq ans.

L'entité compétente calcule l'importance économique des groupes de culture sur la base des valeurs finales de production par groupe de culture et de la taille du groupe cible.

Dans la décision d'octroi visée au premier alinéa, la ministre détermine tous les éléments suivants:

- 1° les activités pour lesquels la subvention est octroyée;
- 2° le montant maximum de la subvention qui peut être octroyé pour les activités concernées;
- 3° les coûts qui peuvent être inclus ou non dans la justification de la subvention.

En plus des éléments, visés au troisième alinéa, la ministre peut déterminer dans la décision d'octroi, visée au premier alinéa, les éléments suivants:

- 1° des règles plus détaillées relatives aux conditions, reprises dans le présent arrêté et ses dispositions